



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet de révision du Plan  
Local d'Urbanisme de la commune de Ormes**

n°MRAe 2016DKACAL12

Le PRÉSIDENT de la MISSION REGIONALE d'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 8 juillet 2016 par la mairie de Ormes, relative à la révision de son PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 juillet 2016 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de ORMES (51) ;

Considérant que le projet prévoit 5,93 ha d'extension en continuité de l'urbanisation existante (dont 4,55 ha de terres agricoles et 0,78 ha de fonds de jardins) ;

Considérant les engagements de replantations prévues par la commune pour les vergers, haies, et boisements qui seraient supprimés lors des aménagements ;

Considérant l'inscription du site de captage d'eau de la commune au sein du zonage ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1er :

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ormes **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Ae et de la MRAe.

Metz, le 29 juillet 2016

Le président de la MRAe,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25, rue du Lycée  
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE